



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, 20 novembre 2008 (21.11)
(OR. fr,en)**

14679/08

**COMPET 411
IND 149
MAP 54
MI 392
RECH 315**

NOTE

du:	Comité des représentants permanents (1ère partie)
au:	Conseil "Compétitivité"
n° prop. Cion:	14265/08 COMPET 390 IND 131 MAP 48 MI 364 RECH 308
n° doc. préc.:	14678/08 COMPET 410 IND 148 MAP 53 MI 391 RECH 314
Objet :	Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission "Vers des clusters de classe mondiale dans l'Union européenne: mise en œuvre d'une stratégie d'innovation élargie" – <i>Adoption</i>

I. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2008, la Commission a soumis une communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: "Vers des clusters de classe mondiale dans l'Union européenne: mise en œuvre d'une stratégie d'innovation élargie "¹.

¹ Doc. 14265/08.

Suite à cette communication, la présidence a établi un projet de conclusions du Conseil qui a été examiné par le groupe "Compétitivité et croissance" à partir du 30 septembre 2008. Ces conclusions soutiennent les actions proposées visant une meilleure coopération entre les clusters (grappes d'entreprises) au niveau européen et soulignent la nécessité d'orienter les politiques européennes vers l'excellence en vue de faciliter l'émergence de clusters de classe mondiale.

Le 19 novembre 2008, le comité des représentants permanents a dégagé un consensus sur un texte de compromis qui est reproduit en annexe.

III. CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents recommande donc au Conseil "Compétitivité" des 1^{er} et 2 décembre 2008 d'adopter les conclusions telles qu'elles figurent à l'annexe du présent document.

**Projet de conclusions du Conseil
sur la communication de la Commission intitulée
"Vers des clusters de classe mondiale dans l'Union européenne:
mise en œuvre d'une stratégie d'innovation élargie"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- (1) les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, appelant à favoriser une participation accrue des PME innovantes à des grappes d'entreprises ("clusters"), et insistant sur l'importance que revêtent le renforcement, d'une part, des liens entre le monde scientifique et les entreprises et, d'autre part, des pôles d'exception en matière d'innovation, ainsi que le développement de grappes d'entreprises et leur mise en réseau au niveau régional²;
- (2) les conclusions du Conseil "Compétitivité" du 4 décembre 2006 invitant à renforcer les liens entre les entreprises et le monde scientifique et à développer des grappes d'entreprises d'envergure mondiale³;
- (3) les règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période de programmation 2007-2013, qui prévoient de cibler le recours aux fonds sur la promotion de la compétitivité et de la création d'emplois, visée dans les orientations stratégiques communautaires adoptées le 6 octobre 2006⁴ et l'initiative "Les régions, actrices du changement économique"⁵;

² Doc. 7652/08.

³ Doc. 15717/06.

⁴ Doc. 13821/05. Communication de la Commission intitulée "Une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi: orientations stratégiques communautaires 2007-2013".

⁵ Doc. COM(2006) 675 final.

- (4) les conclusions du Conseil "Compétitivité" des 22 et 23 novembre 2007 concernant l'examen à mi-parcours de la politique industrielle⁶ et du 4 décembre 2006 concernant la stratégie ambitieuse de l'UE en matière d'innovation, qui préfigurent la communication faisant l'objet des présentes conclusions;
- (5) les conclusions du Conseil "Compétitivité" des 29 et 30 mai 2008 sur la compétitivité et l'innovation de l'industrie européenne⁷;
- (6) la décision de la Commission du 22 octobre 2008 instituant un groupe européen pour la politique des clusters⁸;
- (7) le mémorandum européen⁹ sur les clusters présenté par le Groupe consultatif de haut niveau présidé par le sénateur Lafitte en novembre 2007; et la conférence de niveau ministériel organisée par la Suède les 22 et 23 janvier 2008¹⁰;
- (8) la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi et ses lignes directrices intégrées pour 2008-2010, notamment en ce qui concerne la facilitation de l'innovation et le renforcement de la base industrielle de l'UE, y compris par le développement des grappes d'entreprises;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Les politiques européennes relatives aux grappes d'entreprises devraient tenir compte des contextes institutionnels très différents existant dans les États membres de l'UE, s'inscrire dans les grandes orientations des politiques communautaires (par exemple politique de la concurrence, stratégie pour l'innovation, politique de développement régional et politique industrielle), et prendre en compte les outils les mieux adaptés pour faire de l'Europe la région du monde la plus avancée en matière d'innovation et d'économie de la connaissance;

⁶ Doc. 14865/07.

⁷ Doc. 10021/08 (Presse 153).

⁸ Décision 2008/824/CE (JO L 288 du 30.10.2008, p.7).

⁹ http://www.proinno-europe.eu/NWEV/uploaded_documents/European_Cluster_Memorandum.pdf.

¹⁰ Doc. 6440/08.

- (2) Les grappes d'entreprises sont un des éléments constitutifs de la politique en matière d'innovation et peuvent en outre grandement contribuer au développement régional, notamment dans le cadre de la politique de cohésion;
- (3) Les grappes d'entreprises constituent un élément important de la stratégie de l'UE en faveur de l'innovation car elles rapprochent les mondes de l'entreprise et de la recherche et s'articulent généralement autour du triptyque entreprises-recherche-formation;
- (4) En renforçant la compétitivité et l'attractivité internationale de l'Europe pour les talents et les investissements, les grappes d'entreprises constituent un outil important pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;
- (5) Le "Small Business Act" pour l'Europe¹¹ encourage une meilleure participation des PME aux grappes d'entreprises;

SALUE la communication de la Commission intitulée "Vers des clusters de classe mondiale dans l'Union européenne: mise en œuvre d'une stratégie d'innovation élargie"¹² ainsi que les propositions qui y figurent en vue de l'adoption de mesures par la Commission européenne, les États membres et les autorités régionales;

1. SOULIGNE que les politiques menées dans l'Union européenne en matière de grappes d'entreprises devraient encourager la coopération et l'excellence à tous les niveaux, renforcer les liens entre les entreprises et le secteur de la recherche et améliorer le fonctionnement du marché intérieur, ce qui contribuerait à l'émergence de grappes d'entreprises d'envergure mondiale, compétitives à l'échelle planétaire et capables d'attirer des investissements de grande qualité ainsi qu'un personnel hautement qualifié;
2. INSISTE sur le fait que le développement des grappes d'entreprises devrait reposer sur une logique de marché et SOULIGNE par conséquent l'importance cruciale que revêt, pour la compétitivité et l'excellence des grappes d'entreprises dans l'Union européenne, un marché intérieur pleinement opérationnel;

¹¹ Doc. 11262/08.

¹² Doc. 14265/08.

A) Développer la coopération entre grappes d'entreprises au niveau européen

3. NOTE que, si les grappes d'entreprises reposent surtout sur une logique de marché, les États membres et les autorités régionales, de même que l'Union européenne, peuvent contribuer directement à leur développement;
4. ENCOURAGE les États membres à intégrer les politiques relatives aux grappes d'entreprises dans leurs programmes nationaux de réforme, en s'appuyant sur les lignes directrices visant à faciliter l'innovation sous toutes ses formes, à améliorer l'investissement dans la recherche et développement, notamment de la part des entreprises, et à renforcer les avantages compétitifs de la base industrielle¹³;
5. EST CONSCIENT des progrès réalisés en matière d'échanges de bonnes pratiques, grâce notamment au travail accompli par l'ancien groupe consultatif de haut niveau¹⁴, la European Cluster Alliance (alliance européenne des grappes d'entreprises) et le European Cluster Observatory (observatoire européen des grappes d'entreprises¹⁵), et SE FÉLICITE que la Commission entende poursuivre et développer ces activités;
6. SE FÉLICITE à cet égard que la Commission compte mettre à la disposition des États membres, des grappes d'entreprises et de leurs participants des informations précises et opérationnelles, par exemple, sur la localisation, le financement et l'internationalisation des PME, par le biais notamment du European Cluster Observatory, du Réseau de soutien européen aux entreprises et de services de soutien à l'innovation pour les PME;
7. RAPPELLE qu'un marché intérieur qui fonctionne bien devrait offrir les conditions-cadres propres à faciliter et à encourager la coopération et la concurrence entre les grappes d'entreprises européennes, dans le respect du droit communautaire en matière de concurrence et de la réglementation communautaire sur les aides d'États, et améliorer ainsi la compétitivité globale de l'Union européenne;

¹³ Lignes directrices n° 8, 7 et 10, respectivement. Recommandation du Conseil du 12 juillet 2005 (2005/601/CE).

¹⁴ Le groupe consultatif de haut niveau sur les grappes d'entreprises, présidé par M. Lafitte, sénateur.

¹⁵ Dans le cadre de l'observatoire des grappes d'entreprises, il convient également d'accorder de l'attention aux facteurs institutionnels, régionaux et voire culturels qui déterminent les grappes, au-delà de la simple classification et délimitation statistique.

8. INVITE dès lors la Commission et les États membres à promouvoir davantage une coopération plus étroite entre les grappes d'entreprises européennes, à intensifier la mise en réseau des grappes d'entreprises, y compris au niveau transnational, dans certaines zones, ainsi que l'enrichissement réciproque des secteurs, des technologies et des compétences, et à continuer d'élaborer des mécanismes concrets en vue de l'apprentissage et de la diffusion des meilleures pratiques;

B) Orienter les politiques européennes vers l'excellence et faciliter l'émergence de grappes d'entreprises d'envergure mondiale

9. NOTE avec intérêt la décision prise par la Commission de créer le groupe européen pour la politique des clusters, au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)¹⁶, afin d'élaborer une vision stratégique et d'échanger des informations sur les politiques concernant les groupes d'entreprises, pour mieux aider les États membres à favoriser l'émergence, dans l'Union européenne, de grappes d'entreprises d'envergure mondiale;

10. SOULIGNE que la Commission et les États membres devraient définir de concert les conditions susceptibles de faciliter l'émergence et l'essor de grappes d'entreprises d'envergure mondiale, et INSISTE sur le fait qu'il importe de tenir compte, lors de l'élaboration des politiques en matière de grappes d'entreprises, de la croissance élevée, de l'innovation ainsi que du potentiel commercial adéquat, ce qui permettrait d'éviter la prolifération des initiatives en la matière;

11. SOULIGNE l'importance que revêtent les grappes d'entreprises pour les PME, et en particulier les PME innovantes, dans la mesure où elles fournissent un cadre favorable à leur développement et à leur internationalisation en leur permettant de collaborer plus facilement entre elles et avec de grandes entreprises, des universités et des centres de recherche, ainsi que des sociétés de services connexes à forte intensité de connaissances et des institutions financières;

¹⁶ Décision n° 1639/2006/CE (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

12. SOUTIENT l'objectif de la Commission de contribuer à renforcer l'innovation, en particulier dans l'espace européen de la recherche, ce qui permettra une utilisation plus stratégique et plus cohérente des différents instruments susceptibles de soutenir le développement des grappes d'entreprises;
13. SOULIGNE que les instruments et programmes communautaires tels que les fonds prévus au titre de la politique de cohésion, les financements consentis par la Banque européenne d'investissement, ainsi que l'initiative de la Commission sur les marchés porteurs¹⁷ devraient être utilisés d'une manière plus ciblée et plus cohérente à l'appui de l'excellence dans l'Union européenne; CONSIDÈRE que les grappes d'entreprises ou leurs participants devraient pouvoir bénéficier d'une façon plus efficace de l'utilisation de tout soutien qu'ils reçoivent;
14. NOTE que l'accent qui est mis actuellement sur l'excellence dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) contribue à promouvoir le développement de grappes d'entreprises d'envergure mondiale;
15. RAPPELLE l'importance que revêt la bonne qualité de l'organisation des grappes d'entreprises et des mécanismes de gestion pour assurer la croissance et le développement des grappes d'entreprises; et DEMANDE INSTAMMENT que ces mécanismes aident les participants aux grappes d'entreprises, notamment les PME, à présenter leurs projets afin de mieux bénéficier des programmes communautaires;
16. FAIT PART, en outre, DE SON INTÉRÊT pour la future révision de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁸, que la Commission a l'intention d'effectuer en 2010;

¹⁷ Doc. 5121/08. Communication de la Commission intitulée "Marchés porteurs: une initiative pour l'Europe".

¹⁸ Décision n° 1982/2006/CE (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

17. NOTE AVEC INTÉRÊT que la Commission va lancer, au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, une initiative pilote pour l'excellence de la gestion des grappes d'entreprises, en vue de former des gestionnaires de grappes, cette initiative étant susceptible de déboucher sur la création d'une association européenne indépendante et autonome des gestionnaires de grappes d'entreprises, laquelle établirait un label de qualité européen pour l'excellence dans l'organisation et la gestion des grappes d'entreprises, une coopération étroite étant prévue avec les États membres;

 18. INVITE la Commission et le futur groupe européen politique des clusters à assurer un suivi des instruments et programmes susvisés, à évaluer leur incidence sur les politiques européennes dans le domaine des grappes d'entreprises et à réexaminer ces politiques d'ici la fin 2010, en coopération étroite avec les États membres.
-